**Tribunal correctionnel de Charleroi, 21 mars 2014, 7ème chambre**

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de Charleroi, 7ème chambre a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE de Monsieur. l'Auditeur du Travail au nom de son office, d'une part, et de la partie civile:

**Madame Z.P.,**

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Me F.U., avocat à 6240 Farciennes, (…)

**Et de, d'autre part :**

1. **Z.M.**

né à (…) (Chine), le (…)

demeurant à 6200 Châtelet, rue de la Vallée n°4

ayant pour conseil Me Yan Bi

Lequel a, par exploit de l'huissier de justice M.H., de Charleroi, en date du 7 juin 2013, déclaré former opposition au jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013 par la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de céans,

1. **J.C.**

né à (…), le (…)

demeurant à 6010 Couillet; (…)

ayant pour conseil Me N.E.,

Lequel a, par acte de S.L., délégué par le directeur de la prison de Jandoula, en date du 06 juin 2013, déclaré former opposition au jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013 par la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de céans,

Lequel a, par acte d'huissier de Justice suppléant G. remplaçant V. en date du 21 juin 2013, déclaré former opposition contre les dispositions civiles du jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013 par la 7" chambre correctionnel du Tribunal de Céans, signifié le 12 juin 2013

1. **W.F.**

née à (…) (Chine), le (…) demeurant à 6200 Châtelet(…) ayant pour conseil Me M.W.

Laquelle a, par exploit de l'huissier de justice T.R., de Charleroi, en date du 04 juin 2013, déclaré former opposition contre les dispositions tant pénales que civiles du jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013 par la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de céans,

**Lequel jugement,**

**Au pénal.**

• Condamne le prévenu **Z.M.** à une peine unique de **QUATRE ANS d'emprisonnement** et 5.000 euros d'**amende** augmentée de 45 décimes et portée ainsi à **27.500 euros** du chef des préventions I, Il, III, IV, V, VI, VII et VIII telles que libellées, confondues.

• Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement **de trois mois;**

• Condamne le prévenu **J.C**. à une peine unique de **DEUX ANS d'emprisonnement** du chef de l'ensemble de la prévention IX lege que libellée,

• Ordonne **l'arrestation immédiate** du condamné J.C.

• Condamne la prévenue **W.F.** à une peine unique de QUATRE ANS **d'emprisonnement** et 5.000 euros d'amende augmentée de 45 décimes et portée ainsi à **27.500 euros** du chef des préventions X, XI, XII et XIII telles que libellées, confondues ;

• Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de **trois mois** ;

* **Prononce** contre chacun des condamnés Z.M., J.C. et W.F. l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit ;

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin Instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, emporter, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

• Condamne le prévenu **J.C. à 1/3** et les prévenus **Z.M. et W.F. - solidairement — à 2/3** des frais envers l'Etat liquidés en totalité à 4.365,03 euros ;

• Condamne chacun des prévenus à l'obligation de verser la somme de 25 euros, augmentée de 50 décimes, et ainsi portée pour chacun à 150 euros, à titre de contribution au fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence,

• Impose à chacun des prévenus le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

**Au civil**

Dit irrecevable la constitution de partie civile de Z.P. en ce qu'elle repose sur les préventions VIII et XIII.

• La reçoit pour le surplus.

• Condamne Z.M. à lui payer la somme de 2.500 euros à titre de réparation de ses dommages issus de la prévention I majorée des intérêts compensatoires à dater du 21 janvier 2010 jusqu'au jour du présent jugement. des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

• Condamne, solidairement, Z.M., J.C. et W.F. à lui payer la somme de 2.500 euros à titre de réparations de ses dommages issus des préventions II, IX et X majorée des intérêts compensatoires à dater du 21 janvier 2010 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

• Condamne, solidairement, Z.M. et W.F. à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de réparation de ses dommages moral et matériel issus des préventions III, VII, XI et XII majorée des intérêts compensatoires à dater du 25 décembre 2009 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

• Condamne les prévenus Z.M., J.C. et W.F. aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.210 euros.

**Du chef d'avoir :**

***le premier, prévenu*** :

1. **à Châtelineau,**

**entre le 20 janvier 2010 et le 11 février 2010,**

avoir, sur une personne qui n'y consent pas, commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de Z.P., née le (…)

(article 375 al, 1 et 3 du Code Pénal)

1. **à Couillet,**

**entre le 21 janvier 2010 et le 19 février 2010,**

soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eut pu être commise, sur une personne qui n'y consent pas, avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de Z.P., née le (…)

(article 375 al. 1 et 3 du Code Pénal)

(article 66 et 67 du Code Pénal)

1. **à Châtelineau,**

**entre le 1er novembre 2009 et le 20 février 2010,**

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce Madame Z.P., passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise -au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine

avec les circonstances que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa- situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus

(articles 433 quinquies §1, 3°, 433 senties 2°, 433 novies du Code pénal).

1. **à Châtelineau,**

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, le 2 novembre 2009,

avoir amis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de Z.P.,

1. **à Châtelineau,**

**les 31 janvier et 30 avril 2010,**

en contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à. 23, 35, 38 et 39 de la loi du 27.06.1969 révisant l'Arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1,2 et 34 de l'A.R. du 28.11.1969,

étant l'employeur assujetti à ladite loi, le prépose ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de faire parvenir à l’ONSS, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte, une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues, en l'espèce les déclarations du 4ème trimestre 2009 et du 18ème trimestre 2010,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à. l'égard d'un travailleur, en l'espèce Madame Z.P.

1. **à Châtelineau,**

**entre le 1er novembre 2009 et le 20 février 2010,**

de s'être livré à un travail frauduleux ou d'avoir recours aux services d'un travailleur frauduleux,

(articles 1, 2, 5 et 8 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal)

1. **à Châtelineau ou à Couillet,**

**entre le 21 janvier et le 19 février 2010,**

avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce Z.P.

(article 380 Code Pénal)

1. **à Châtelineau,**

en contravention aux articles 1, 2, 9, 42,45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de payer à un travailleur sa rémunération aux époques et dans les délais fixés par une Convention collective du travail, le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur et, au plus tard, le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour lequel le paiement est prévu,

en l'espèce, **à diverses reprises entre le 1er janvier 2010 et le 1er mars 2010,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de payer sa rémunération à la travailleuse Z.P.

***le deuxième, prévenu de :***

1. **à Couillet,**

**entre le 21 janvier 2010 et le 19 février 2010,**

sur une personne qui n'y consent pas, avoir commis un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de Z.P.

(article 375 al. 1 et 3 du Code Pénal)

***la troisième prévenue de :***

1. **à Couillet,**

**entre le 21 janvier 2010 et le 19 février 2010,**

soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eut pu être commise, avoir, sur une personne qui n'y consent pas, avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de Z.P., née le (…)

(article 375 al, 1 et 3 du Code Pénal)

(article 66 et 67 du Code Pénal)

1. **à Châtelineau,**

**entre le 1 novembre 2009 et le 20 février 2010,**

avoir recruté, transporté; transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce Madame Z.P., passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine

avec les circonstances que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus

(articles 433 quinquies §1, 3°, 433 septies 2°, 433 novies du Code pénal).

1. **à Châtelineau ou à Couillet,**

**entre le 21 janvier et le 19 février 2010,**

avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce Z.P.

(article 380 Code Pénal)

1. **à Châtelineau,**

en contravention aux articles 1, 2, 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de payer à un travailleur sa rémunération aux époques et dans les délais fixés par une convention collective du travail, le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur et, au plus tard, le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour lequel le paiement est prévu,

en l'espèce,

**à diverses reprises entre le 1er janvier 2010 et le 1er mars 2010,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une mérite intention délictueuse,

avoir omis de payer sa rémunération à la travailleuse Z.P.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Entendu la partie civile en ses moyens ;

Entendu Monsieur l'Auditeur du Travail en son avis ;

Ouï les opposants en leurs moyens de défense ;

**LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle,**

Considérant que par ordonnances prononcées les 14 mars et 3 octobre 2012 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi, les opposants ont été renvoyés devant le Tribunal de céans pour y être jugés, chacun pour ce qui le concerne, du chef des préventions respectivement leur reprochées conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne les préventions I, II, III, IX, X et XI.

Vu le jugement du 21 juin 2013 recevant les oppositions, au pénal uniquement concernant J.C. ;

Attendu que les défauts de comparaître sont imputables aux opposants ;

**Au pénal**

***L'opposant Z.M.***

*Les préventions I et II*

Attendu qu'il subsiste un doute devant profiter à l'opposant Z.M. qui sera acquitté du chef des préventions I et II telles que libellées.

Attendu qu'en l'espèce, les accusations de Z.P. sont insuffisantes et ne sont corroborées par aucun élément univoque de culpabilité ;

Que Z.P. ne parle d'ailleurs que d'influence par l'opposant pour qu'elle accepte d'entretenir des relations sexuelles avec l'opposant J.C. ;

Que la seule référence à la crainte d'être renvoyée si elle n'acceptait pas ces relations est insuffisante pour fonder la contrainte ;

Qu'il convient également de relever que Z.P. avait déjà, par deux fois, quitté ses employeurs précédents, ce qui démontre qu'elle avait de la ressource, rendant peu crédible l'acceptation de l'outrage que représente des viols du fait de la crainte d'un renvoi (sans préjudice de ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne les préventions de traite car en raison des dites expériences professionnelles, elle pouvait croire que la situation ne serait pas meilleure chez un quatrième employeur) ;

Qu'ensuite, il est particulier que Z.P. emporte avec elle des vêtements de confort que sont des pantoufles pour aller chez l'opposant J.C. car cela induit une forme d'installation dans un lieu où elle sait qu'elle sera abusée, ce qui jette un doute supplémentaire sur l'existence d'une contrainte même si cela ne peut l'exclure;

Qu'enfin, l'élément déclencheur de la révélation des faits alors que plusieurs agressions auraient déjà eu lieu dans le passé n'est pas expliqué ; l'occasion permettant une sorte d'évasion n'étant pas crédible, rien ne permettant de croire qu'elle n'était pas libre, auparavant, d'aller et venir.

Attendu, par contre, que les explications fournies par les opposants pour justifier le comportement de Z.P. ne sont pas invraisemblables et ne peuvent être rejetées d'emblée,

Attendu qu'aucun élément ne vient corroborer les accusations de Z.P. en ce qui concerne les faits de la prévention II.

*En ce qui concerne les préventions III, IV, V, VI et VIII.*

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que les préventions III, IV, V, VI et VIII sont établies telles que libellées dans le chef de l'opposant D.M.

Attendu qu'il n'en conteste pas la matérialité.

Attendu que les conditions de travail telles que décrites au. dossier démontrent l'existence d'un recrutement de la victime afin de sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ainsi que l'abus de sa situation administrative et sociale précaire qui la contraignait à travailler dans ces conditions (salaire, horaire et conditions de logement);

Qu'il est sans impact sur les préventions de se pencher sur la question de savoir si la victime était payée 500 euros comme elle le soutient ou 800 euros comme le prétend l'opposant;

Qu'en effet, même cette rémunération mensuelle de 800 euros est contraire à la dignité humaine;

Que J.C. reconnaît lui-même que la victime travaillait 6 jours par semaine et au moins 10 heures par jour plus le nettoyage de la cuisine tout en reconnaissant être déjà aller la chercher en semaine vers 1 heure du matin, ce qui laisse penser qu'il s'agit de l'heure de fin de son service ;

Qu'à considérer un salaire mensuel de 800 euros, la rémunération horaire est donc de 800 (26 jours x 10 heures), soit 260 3,07 euros ;

Qu'il est indifférent que la victime ait été logée par l'opposant, les conditions d'hébergement étant à ce point précaires, ainsi que cela ressort de ses déclarations confirmées par J.C. qui reconnait qu'elle avait très froid, qu'elles ne peuvent décemment être comptabilisées.

*En ce qui concerne la prévention VII.*

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention VII est établie telle que libellée dans le chef de l'opposant Z.M. qui la conteste en vain.

Attendu qu'il est significatif que J.C. a déclaré, lors de sa première audition que lorsqu'il a des besoins sexuels, il va voir des prostituées et que dans cocas-ci, cela a été négocié par le patron de C., soit l'opposant ;

Que l'emploi du terme « négocier » par J.C. fait nécessairement référence à l'existence d'une relation tarifée, sinon, il n'y a rien à négocier, surtout que l'usage de ce terme a eu lieu dans un contexte faisant référence à la prostitution ainsi qu'à des dettes de la victime;

Qu'il y a lieu de relever que lors de la confrontation du 20 mai 2010, l'opposant Z.M. a confirmé cette déclaration (suites 7 et 8) et qu'il a admis avoir incité la victime d'avoir une relation durable avec J.C. (suite 14);

Qu'outre cette confirmation, cette affirmation est renforcée par la circonstance que le prévenu J.C. a dû nécessairement passer par les autres opposants, ne parlant pas chinois ;

Que cette analyse est renforcée par le fait que tant le premier opposent que la troisième opposante font expressément référence à des exigences pécuniaires de Z.P. et que l'opposante W.F. a admis avoir fourni les moyens contraceptifs ;

Qu'enfin eux-mêmes avaient un intérêt personnel à favoriser cette prostitution, étant redevables vis-à-vis de J.C. qui les aidait dans le cadre de leur profession.

Attendu que ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir que l'opposant Z.M. a incité Z.P. à se prostituer avec J.J..

***L’opposant J.C.***

Attendu qu'il découle de ce qui a été dit ci-avant que la prévention IX n'est pas établie dans le chef de l'opposant J.C. qui en sera acquitté.

**L’opposante W.F.**

*En ce qui concerne la prévention X*

Attendu qu'il découle de ce qui a été dit ci-avant que la prévention X n'est pas établie dans le chef de l'opposante W.F. qui en sera acquittée.

En ce qui concerne les préventions XI et XIII,

Attendu que l'opposante W.F. a admis avoir payé la victime et lui avoir donné des instructions;

Que dans cette mesure et en raison de ce qui a été dit ci-avant, les préventions XI et XIII sont établies telles que libellées dans le chef de l'opposante W.F.

*En ce qui concerne la prévention XII*

Attendu qu'il découle de ce qui a été dit ci-avant que la prévention XII est établie telle que libellée dans le chef de l'opposante W.F. qui a admis avoir fourni des moyens contraceptifs pour permettre les relations sexuelles entre J.C. et la victime ;

Qu'en raison de ce qui a été dit ci-avant, l'opposante ne pouvait ignorer l'intervention de son mari, les exigences de la victime en telle sorte qu'en fournissant, dans ce contexte, les dits moyens, elle a nécessairement participé à l'incitation à la prostitution puisqu'elle permettait à la victime de s'y adonner avec la certitude de ne pas avoir d'enfant, soit une condition manifestement indispensable dans le chef de cette dernière.

\*\*\*

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre l'opposant Z.M. du chef des préventions III, IV, V, VI, VII et VIII telles que libellées confondues, et une seule peine, la plus forte, sera prononcée conne l'opposante W.F. du chef des préventions XI, XII et XIII telles que libellées confondues.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction qui sera prononcée contre l'opposant Z.M., il sera tenu compte de la gravité de traits, du mépris affiché pour la personne et la dignité d'autrui, de la méconnaissance des règles de base de In société belge, de la distorsion de concurrence créée avec les restaurants soucieux du respect de la légalité mais également de l'absence d'antécédents dans son chef;

Qu'il en sera de même en ce qui concerne l'opposante W.F. mais également de son rôle moins important.

Attendu que les opposants Z.M. et W.F. réunissent les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964;

Qu'ils sont susceptibles d'amendement ;

Qu'un. sursis leur sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

**AU CIVIL.**

Attendu qu'a raison de l'acquittement à intervenir des opposants du chef des préventions I, II, IX et X, le Tribunal de céans est sans compétence pour connaître de la constitution de partie civile de Z.P. en ce qu'elle est fondée sur ces préventions.

Attendu que sauf en ce qu'elle repose sur les préventions VIII et XIII, la constitution de partie civile de Z.P. est recevable.

Attendu que n'étant pas autorisée à travailler en Belgique, la réclamation de la partie civile liée à l'absence de paiement de sa rémunération est irrecevable, son intérêt étant illégitime.

Attendu que, pour le surplus, les sommes postulées sur la base des préventions III, VII, XI et XII seront allouées.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles suivantes, et en outre, les articles 162, 162bis,187,191, 194, 195 du Code d'Instruction Criminelle ; 2,loi du 27.04,1987; 1, loi du 25.10.1950; 1, loi du 05.03.1952; 1, 3,26 L.P. du 24.12,1993 ; A.R. des 28.12.1950, 29.07.1992 et 23.12.1993 ; 28,29 loi du 01.08.1985 ; 58, A.R. du 18.12.1986 ; A.R. du 20,07,2000; Lois des 26.06.2000 et 30.06,2000; 11, 12, 13, 14,31 à 38, 44 et 41 loi du 15.06.1935; Loi du 04 octobre 1867 ;3, 4 loi du 17.04.1878; 1382, 1383 du Code Civil ; 21, 23, 24, 26, 28 loi du 17 avril 1878 modifiée par la loi du 30.05.1961 ; 1,8 L29,06.1964 ; Lois des 24.12.1993 et 11.12.1998 ; 3, 25, 31, 33, 38, 44, 45, 50, 65, 66, 67, 79, 80, 100 du Code Pénal ; Loi du 07.02.2003 ; A.R. du 22.12,2003 ; 2, loi du 13.04.2003; 91A,R, du 28,12.1950

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT ,**

Reçoit l'opposition civile de J.C .;

Dit que le défaut lui est imputable.

**Au pénal.**

Condamne l'opposant **Z.M.** à une peine unique de **DEUX ANS d'emprisonnement** et DEUX MILLE euros d**'amend**e augmentée de 45 décimes et portée ainsi à 11.000 euros du chef des préventions III, IV, V, VI, VII et VIII telles que libellées confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Ordonne qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qu'elle excède la détention préventive et de la peine d'amende pour ce qu'elle excède 500 euros, majorée de 45 décimes et ainsi élevée à 2750 euros, durant respectivement les délais de CINQ ANS et TROIS ANS à compter du présent jugement.

L'acquitte du chef des préventions I et II et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

**Prononce** contre l'opposant **Z.M., l'interdiction** pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées, Condamne l'opposant à l'obligation de verser la somme de 25 euros, augmentée de 50 décimes, et ainsi portée pour chacun à 150 euros, à titre de contribution au fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Impose à l'opposant le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

\*\*\*

Acquitte l'opposant J.C. du chef de la prévention IX telle que libellée et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

\*\*\*

Condamne l'opposante **W.F.** à une peine unique de **DIX-HUIT MOIS** d'emprisonnement et MILLE Euros d'amende augmentée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500 euros du chef des préventions XI, XII et XIII telles que libellées confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Ordonne qu'il sera sursis, dans les ternies et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité des peines d'emprisonnement et d'amende durant respectivement les délais de CINQ ANS et TROIS ANS à compter du prononcé du présent jugement

L'acquitte du chef de la prévention X et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

**Prononce** contre l'opposante **W.F.,** l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° de l’éligibilité

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire bu certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une amie ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Condamne l'opposante à l'obligation de verser la somme de 25 euros, augmentée de 50 décimes, et ainsi portée pour chacun à 150 euros, à titre de contribution au fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Impose à l'opposante le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

Condamne les opposants Z.M. et W.F. — solidairement — à 2/3 des frais envers l'Etat liquidés en totalité à 4.365,03 euros ;

Délaisse le surplus à charge de l'Etat ;

Condamne Z.M. aux frais du présent jugement liquidés à 160,79 euros ;

Condamne W.F. aux frais du présent jugement liquidés à 314,72 euros ;

**Au civil.**

Sa déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de Z.P. ce qu'elle repose sur les préventions I, II, IX et X.

Dit irrecevable la constitution de partie civile de Z.P. en ce qu'elle repose sur les préventions VIII et XIII.

Condamne, solidairement, Z.M. et W.F. à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de réparation de ses dommages moral et matériel issus des préventions III, VII, XI et XII majorée des intérêts compensatoires à dater du 25 décembre 2009 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement outre l'indemnité de procédure liquidée à 1.210 euros.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais;

(…)

Jugé à Charleroi par

MM. M. , Juge ff.de Président

D. , Juge

H. , Juge

Qui ont participé à la totalité du délibéré

Assisté de I., Greffier délégué

Vu l'impossibilité légitime pour Monsieur le Juge H. de signer le jugement,

Vu l'article 785 al 1 du C.J.

Prononcé à Charleroi, en audience publique,

Le 21 MARS DEUX MILLE QUATORZE

Présents : MM. M, Juge ff. de Président

S. Auditeur du Travail

I. Greffier délégué